



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées
du territoire de la communauté de communes de la Côte
d'Albâtre (76)**

N° MRAe 2026-15425

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2026 en présence de
Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Louis MOREAU DE SAINT
MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-15425 relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des 63 communes du territoire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, reçue le 18 mars 2026 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mars 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 mars 2026 ;

Considérant que la communauté de communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) a engagé l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées à l'échelle de son territoire, composé de 63 communes, à la suite de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les projets de zonages d'assainissement confirment la desserte actuelle du réseau d'assainissement collectif existant et prévoient son extension à certains secteurs des communes de Cany-Barville, Clasville, Butot-Vénesville, Paluel, Saint-Riquier-ès-Plains, Vittefleur, Veulettes-sur-Mer et Ouainville pour le secteur ouest, ainsi que le raccordement de la commune de La Chapelle-sur-Dun et des extensions sur les communes de Sotteville-sur-Mer et Angiens pour le secteur est ; que le reste du territoire est maintenu en assainissement non collectif ;

Considérant que le territoire concerné par l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées de la CCCA se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *Dun et Veules* » (FRHR202), « *Valmont et Ganzeville* » (FRHR203) et « *La Durdent* » (FRHR201) qui présentent, selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie un état écologique moyen à médiocre et un mauvais état chimique lorsqu'il est tenu compte des substances ubiquistes ;
- de la masse d'eau souterraine « *Craie altérée du littoral Cauchois de Dieppe à Fécamp* » (FRHG221) en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre (pesticides) et dont la vulnérabilité intrinsèque est classée comme forte sur la majeure partie du secteur en raison de la nature fissurée de l'aquifère et de la présence de bétoires ;
- de très nombreux points de captages d'eau potable (notamment sur les communes de Bosville, Grainville-la-Teinturière, Saint-Valery-en-Caux, Sotteville-sur-Mer et Autigny) et de leurs périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- de zones de baignade : le lac de Caniel (Vittefleur) et les plages de Veulettes-sur-Mer, Saint-Valery-en-Caux, Saint-Aubin-sur-Mer et Veules-les-Roses, dont les eaux de baignade sont globalement classées comme étant d'excellente qualité, ainsi que de nombreuses zones de conchyliculture et de pêche à pied ;
- de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) et la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral Seine-Marin* » (FR2310045), ainsi que de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II liées aux vallées et aux falaises littorales ;
- d'importantes zones humides, localisées principalement dans la basse vallée de la Durdent, comprenant des prairies humides, des bois tourbeux et des marais ;
- d'éléments de la trame verte et bleue identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie sur l'ensemble du territoire, et structurés par le réseau hydrographique de la Durdent et le trait de côte ;
- de zones sujettes à des risques naturels majeurs, incluant le risque d'inondation par ruissellement superficiel, débordement de cours d'eau et remontées de nappes phréatiques, réglementés par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Durdent ;
- de zones sujettes à la problématique du recul du trait de côte menaçant directement la pérennité de plusieurs infrastructures majeures situées en front de mer, notamment les réseaux de collecte de Veulettes-sur-Mer et les systèmes de traitement de Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses ;

Considérant que les projets de zonages d'assainissement des eaux usées de la CCCA s'appuient sur des études technico-économiques structurées en trois secteurs géographiques (ouest, centre et est), comprenant un diagnostic précis des systèmes de collecte, l'identification des apports d'eaux claires parasites et une analyse de la faisabilité des solutions collectives ou individuelles au regard de l'aptitude des sols, de la typologie de l'habitat (densité, topographie, configuration des parcelles et accessibilité) ainsi que de la capacité hydraulique et organique résiduelle des stations d'épuration à absorber les effluents actuels et futurs ; que si le dossier cartographie globalement les sensibilités du territoire (zones humides, périmètres de protection de captage d'eau, Znieff et sites Natura 2000, trame verte et bleue), l'absence d'une analyse globale ne permet pas de démontrer l'adéquation entre les projets de zonages et les zones urbanisées ou à urbaniser ;

Considérant que les diagnostics réalisés sur les différents secteurs du territoire mettent en évidence des dysfonctionnements significatifs de certaines stations d'épuration des eaux usées (Step), caractérisés :

- pour le secteur ouest, par des dysfonctionnements techniques et des situations de surcharge hydraulique, notamment à Cany-Barville, Canouville et Ouainville ;
- pour le secteur centre, par des Step en surcharge hydraulique et organique importante (Ourville-en-Caux, Crasville-la-Mallet, Hautot-l'Auvray, Le Hanouard, Pleine-Sève), ainsi que des capacités résiduelles très limitées pour certaines installations (Bosville, Grainville-la-Teinturière) ;
- pour le secteur est, par des dysfonctionnements chroniques, pour la Step d'Angiens ;

Considérant que le programme de travaux est budgétisé, hiérarchisé et prévoit des mesures visant à améliorer significativement le fonctionnement des systèmes d'assainissement, notamment le remplacement de Step vétustes (Houtot l'Auvray en 2027, Ourville-en-Caux en 2031, Pleine-Sève en 2032, Le Hanouard en 2041...), la suppression de Step aux performances épuratoires insuffisantes (Saint-Sylvain, Ouinville, Angiens) et le transfert des eaux usées vers des Step plus performantes, la mise en conformité et la sécurisation de postes de refoulement, des travaux permettant de limiter les intrusions d'eaux claires parasites (notamment dans la vallée du Dun) et le rejet d'eau non traitée au milieu naturel, ainsi que l'amélioration du traitement épuratoire (désinfection, traitement des micropolluants) ; que néanmoins, ce programme de travaux ambitieux s'inscrit dans un calendrier étalé sur plus de 15 ans, impliquant le maintien, à court et moyen terme, de situations de dysfonctionnement ou de saturation ; que, en outre, la hiérarchisation des interventions apparaît principalement fondée sur des critères techniques et de capacité des ouvrages, sans intégrer de manière explicite la sensibilité environnementale des milieux récepteurs, notamment la proximité de zones humides, de captages d'eau potable, de masses d'eau dégradées ou de secteurs littoraux sensibles, ce qui est susceptible de limiter la prise en compte prioritaire des enjeux environnementaux les plus forts ;

Considérant qu'en réponse aux enjeux du recul du trait de côte, le programme de travaux intègre des opérations de restructuration lourdes, incluant la suppression de la Step de Sotteville-sur-Mer et le transfert des eaux usées traitées par cette Step vers une nouvelle unité de traitement à Veules-les-Roses, le déplacement d'un poste de refoulement (PR) et la restructuration des réseaux de collecte à Veulettes-sur-Mer ; que l'ensemble de ces travaux vise à préserver durablement la qualité des eaux de baignade et des milieux marins ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ; que les futurs zonages prévoient de raccorder au réseau d'assainissement collectif (AC) plusieurs secteurs actuellement en assainissement non collectif (ANC) et plusieurs nouveaux secteurs d'habitation :

- pour le secteur ouest, une charge supplémentaire totale estimée à 1 924 équivalents habitants (EH), notamment 732 EH vers la Step de Veulettes-sur-Mer, 838 EH vers la Step de Cany-Barville et 246 EH vers la Step de Ouainville ;
- pour le secteur est, les effluents de La Chapelle-sur-Dun (estimés à environ 109 EH en période hivernale et 272 EH en période estivale) vers la station de Sotteville-sur-Mer et une charge supplémentaire estimée à 186 EH vers la Step d'Angiens ;

Considérant que, si les zonages conditionnent en partie ces développements à la réalisation de travaux, il existe un décalage temporel entre les capacités actuelles des systèmes et les projections d'urbanisation, notamment à Ouainville (raccordement conditionné au transfert vers Cany-Barville) et à Angiens (développement envisagé malgré des performances insuffisantes) ;

Considérant que, sur l'ensemble des 63 communes du territoire, l'assainissement non collectif (ANC) concerne environ 3 400 installations, soit près de 20 % des logements ; que pour le seul secteur ouest, le taux de contrôle n'atteint que 55 % du parc et révèle un niveau de non-conformité élevé de 75 %, incluant des installations présentant des risques sanitaires avérés ; que sur le secteur centre, le dossier met en évidence une proportion très élevée d'installations non conformes ; que les données sont absentes ou incomplètes, notamment pour le secteur est ;

Considérant que le dossier ne cartographie pas les secteurs en ANC situés dans des environnements sensibles (zones humides, Znieff, zones inondables, zones de remontée de nappe...) et n'apporte pas les éléments permettant de garantir, particulièrement en amont des zones littorales, la faisabilité de la mise en place d'installations ANC par infiltration totale par le sol en place, afin de limiter l'impact microbiologique des rejets d'assainissement en milieu superficiel, compte tenu du cumul éventuel avec les rejets d'eaux pluviales ; que le dossier ne présente pas d'analyse d'incidence cumulée de ces non-conformités sur l'état chimique des masses d'eau, ni d'échéancier global de réhabilitation pour les installations non conformes ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des 63 communes de la CCCA apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts des projets de zonages d'assainissement des eaux usées sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets de zonages peuvent être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces zonages, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie¹) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale².

Fait à Rouen, le 12 mai 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente,

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>